

Armée et justice en guerre d'Algérie

Sylvie Thénault

Abstract

Army and Justice in the Algerian War, Sylvie Thénault.

The Algerian war brought about an unprecedented transfer of jurisdiction from civil towards military justice, allowing military courts to judge thousands of accused people. Under general de Gaulle, the army's judicial power was strengthened with the institution of military prosecutors. One of their official missions was to keep an eye on what was going on in the army. But without a strong determination and means of action, these conscripted judges failed to stop the army's illegal practices and their history confirmed the subordination of justice to the "necessities" of the fight against the "subversive war."

Citer ce document / Cite this document :

Thénault Sylvie. Armée et justice en guerre d'Algérie. In: Vingtème Siècle, revue d'histoire, n°57, janvier-mars 1998. pp. 104-114;

doi : <https://doi.org/10.3406/xxs.1998.3713>

https://www.persee.fr/doc/xxs_0294-1759_1998_num_57_1_3713

Fichier pdf généré le 27/03/2018

ture ne serait-elle qu'une lecture subjective du quotidien de droite? Pourtant, le fait est que le magistrat de la cour d'assises de Douai a revêtu l'uniforme et qu'il préside un tribunal militaire... La métaphore serait-elle alors le produit d'une certaine réalité de la guerre d'Algérie, liée à sa nature particulière?

O LA RÉPRESSION JUDICIAIRE: UN ENJEU STRATÉGIQUE

Cette guerre, non déclarée, est en effet comme telle source de polémique: de quelle nature peut se qualifier le conflit franco-algérien des années 1954 à 1962? Lutte nationale d'indépendance, de libération, opérations de maintien de l'ordre, de pacification? Un conflit armé et meurtrier, en tout cas. Mais qui pourrait tracer les cartes successives de l'évolution du front entre les deux parties en présence, écrire la chronologie des batailles, victoires ou défaites des uns et des autres? Une guerre sans front identifiable, ni batailles décisives, qu'est-elle donc?

Bataille d'Alger des paras contre le FLN, bombes du Milk-Bar ou du Casino, massacre de Melouza, semaine des Barricades, manifestations de la rue d'Isly, affaires Boumendjel, Henri Alleg, Maurice Audin, Djamilia Boupacha: la chronologie de la guerre d'Algérie se construit en fait autour de dates d'attentats terroristes, de massacres, d'émeutes meurtrières, d'affaires de torture et de disparitions. Une terreur dont l'enjeu est politique: l'Algérie restera-t-elle française ou non? La bataille se mène donc sur un front politique, avec la constitution par le FLN, outre une armée de maquis, d'une organisation politico-administrative destinée à encadrer la population algérienne et d'une organisation extérieure dont l'action se concentre sur le terrain des relations internationales. Le maquis sert à l'appui des offensives politiques, au bout desquelles le FLN espère voir enfin son Diên Biên Phu, psychologique ou diplomatique.

L'armée qui lui est opposée ne peut donc croire en la suffisance d'une simple victoire militaire, même si des moyens purement militaires se trouvent bel et bien mobilisés dans les opérations contre les maquis, telles l'opération «Jumelles» ou le Plan Challe, ou encore dans la défense des frontières contre les incursions de l'ALN à partir de la Tunisie ou du Maroc. Mais sur le terrain politique, les armes se veulent plus subtiles et beaucoup moins conventionnelles, comme cette armée a eu l'occasion de le constater en Indochine où se sont élaborées les premières théories de la lutte contre la guerre subversive et révolutionnaire. Elle se dote ainsi de structures spécifiques: pour l'encadrement des populations avec les Sections administratives spécialisées; pour la recherche du renseignement avec les Détachements opérationnels de protection; et surtout, d'une infrastructure complexe d'internement et d'un appareil judiciaire plus qu'efficace. Ce dernier est en effet l'outil de répression par excellence des luttes politiques, auquel se sont d'ailleurs déjà frottés les militants nationalistes bien avant 1954. Mais, à partir de 1954, cette mission est confiée à l'armée. Alors qu'il est à la tête de l'armée en Algérie, le général Salan écrit en avril 1957:

«L'armée doit agir... sur un plan particulier, afin d'atteindre les éléments formant la structure politico-administrative de la rébellion dont ils constituent les forces essentielles. Dans ce domaine où les moyens proprement militaires se sont fréquemment révélés inadaptés, le caractère subversif de la rébellion amène l'armée à mettre en œuvre des moyens appropriés d'ordre administratif ou judiciaire. Ses armes sont: les textes de codes, lois, décrets, arrêtés, instructions grâce à l'application desquels l'action est rendue possible et bénéfique»¹.

Obsédées par les théories de la guerre révolutionnaire, les autorités militaires en Algérie, de 1954 à 1962, ne cessent de revendiquer la formation d'un outil judi-

1. Instruction du général Salan, commandant en chef des forces françaises en Algérie, 30 avril 1957. Service historique de l'armée de terre (SHAT), dossier I H 1377/8.

ciaire soumis à leurs propres impératifs. Se nouent alors des liens complexes entre armée et justice sur une large palette allant du transfert de compétence contrôlé de la justice civile vers la justice militaire jusqu'à la fusion de corps de la magistrature et de l'armée réalisée par le décret du 12 février 1960 instituant des procureurs militaires.

○ LE TRANSFERT DE COMPÉTENCE DE LA JUSTICE CIVILE À LA JUSTICE MILITAIRE

Les lois prononçant l'état d'urgence en Algérie en 1955 et accordant les pouvoirs spéciaux au gouvernement en 1956 établissent deux grands principes valables tout au long de la guerre pour le fonctionnement de la justice : la compétence de la justice militaire et la possibilité d'arrestations sans contrôle judiciaire. L'article 6 de la loi créant l'état d'urgence permet en effet au gouverneur général en Algérie de prononcer l'assignation à résidence de toute personne « dont l'activité s'avère dangereuse pour la sécurité et l'ordre publics », dans la zone où l'état d'urgence aura été prononcé. Précision fondamentale : « En aucun cas, l'assignation à résidence ne pourra avoir pour effet la création de camps où seraient détenues les personnes visées à l'alinéa précédent ». La loi fut pourtant bafouée dès le mois suivant car le premier rapport sur les camps d'internement, rendu en juin 1955, en dénombre quatre sur le sol algérien¹.

D'autre part, l'article 12 de cette même loi ouvre la voie au transfert de compétence de la justice civile vers la justice militaire : les ministres de la Justice et de la Défense nationale peuvent autoriser, par décret, la justice militaire « à se saisir de crimes ainsi que de délits qui leur sont connexes, relevant de la cour d'assises », dans la zone où est déclaré l'état d'urgence. Le décret en question est publié au journal officiel

le 23 avril 1955 sous les signatures du général Koenig et de Robert Schuman, respectivement en charge de la Défense et de la Justice dans le gouvernement d'Edgar Faure. Son article 2 donne une liste très large des crimes que peuvent revendiquer, pour les juger, les tribunaux permanents des forces armées d'Algérie : tous les crimes contre la sûreté intérieure de l'État, la rébellion avec armes, la provocation ou participation à un attroupelement criminel, l'association de malfaiteurs, la séquestration de personnes, l'incendie volontaire etc., avec une extension aux délits connexes et à la tentative ou complétude de ces crimes.

Après l'abrogation de l'état d'urgence en décembre 1955, consécutive à la dissolution de l'Assemblée nationale, les pouvoirs spéciaux obtenus par le gouvernement de Guy Mollet² entérinent les décisions antérieures : d'une part, l'assignation à résidence est reconduite et l'existence des centres d'internement est légalisée ; d'autre part, les décrets du 17 mars 1956 marquent une deuxième étape dans l'élargissement de la compétence de la justice militaire. Cet élargissement se fait tout d'abord dans la continuité du décret d'avril 1955³ : la revendication des crimes par la justice militaire peut se faire dès la phase de l'instruction et la liste des crimes s'enrichit de tous les crimes ou délits qui, « d'une manière générale », portent atteinte à la défense nationale. Il se fait ensuite par l'introduction d'une procédure nouvelle : l'article 1 du décret n° 56-269 permet en effet « la traduction directe sans instruction préalable devant un tribunal permanent des forces armées des individus pris en flagrant délit de participation » à l'un des crimes de la liste fixée. Il est précisé que cette procédure est utilisable « même si ces infractions sont susceptibles d'entraîner la peine de mort ». Significatif de la recherche d'une

1. Rapport conservé au Centre des archives contemporaines (CAC), carton 770346 art. 4. Communication sous dérogation.

2. Loi du 16 mars 1956.

3. Décret n° 56-268 du 17 mars 1956.

justice rapide et exemplaire, l'article 2 fait redondance : «Aucun délai n'est imposé entre la citation de l'inculpé devant le tribunal permanent des forces armées et la réunion de celui-ci». L'article 3 élimine enfin l'obstacle que pourrait constituer la désignation d'un défenseur, le président du Tribunal étant autorisé, en dernier recours, à en nommer un lui-même.

Ces dispositions des pouvoirs spéciaux furent reconduites par les gouvernements successifs de la Quatrième puis de la Cinquième République, jusqu'à ce que le décret du 12 février 1960 remanie en profondeur l'articulation entre justice civile et justice militaire en Algérie¹. Cet ensemble législatif consacre la recherche de la rapidité et de l'exemplarité, ambition constante dans le cadre de la guerre, conditions *sine qua non* de l'efficacité de la répression judiciaire. C'est ce qu'exprime Maurice Bourghès-Maunoury en mars 1955. Alors ministre de l'Intérieur, il défend le projet de loi sur l'état d'urgence² en arguant «qu'avec le droit commun ancien, le policier, le militaire étaient souvent devant l'horrible choix d'être inefficaces ou d'être des meurtriers. Cela doit désormais être évité».

La sévérité du système mis en place est telle que, contrairement à ce que l'on pourrait croire, une déclaration de guerre n'aurait pas été plus opérante. Les dispositions de l'état d'urgence puis des pouvoirs spéciaux sont ainsi plus strictes que celles de l'état de siège qui limite la compétence des tribunaux militaires. L'extension de cette compétence est d'ailleurs sans précédent dans l'histoire, un officier supérieur notant, lors d'une conférence en 1960³, que la justice militaire a atteint une situation

paradoxe car elle juge désormais plus de civils que de militaires ! Les statistiques sont en effet là pour prouver que les prescriptions législatives ne sont pas restées lettres mortes.

○ UN TRANSFERT RÉALISÉ

L'état d'urgence ne s'applique que progressivement sur le territoire algérien et ses dispositions judiciaires ne le couvrent entièrement qu'après un décret daté du 14 novembre 1955, soit une quinzaine de jours seulement avant son abrogation. Il fut d'abord déclaré, en avril 1955, dans les circonscriptions judiciaires de Batna, Guelma et Tizi-Ouzou, qui comptent alors 79 % du total des procédures en cours, occasionnant le renvoi devant les tribunaux militaires de cent cinquante-quatre individus en mai et cent quarante-quatre en juin ; au cours de ce même mois, l'état d'urgence est étendu : il couvre dès lors tout le Constantinois, reste en vigueur dans l'arrondissement de Tizi-Ouzou et entame l'Oranais par l'arrondissement de Tlemcen. L'ensemble de ces circonscriptions concentrent à cette date 87 % du total des procédures en cours, avec une large domination du Constantinois. Cette extension de l'état d'urgence entraîne un gonflement du nombre des inculpés renvoyés devant les tribunaux militaires, nombre qui retombe ensuite : cent soixante dix-sept en juillet puis trente-six en août, soixante quatorze en septembre, soixante et onze en octobre, quarante-sept en novembre⁴. La diminution du nombre des renvois devant les tribunaux militaires à partir d'août s'explique par le fait que les renvois des mois de mai-juin et juillet comprenaient des procédures accumulées depuis le déclenchement de la guerre.

1. Ils ont été reconduits par Maurice Bourghès-Maunoury le 26 juillet 1957, par Félix Gaillard le 15 novembre 1957, par Pierre Pflimlin le 22 mai 1958, par Charles de Gaulle le 3 juin 1958. Ce dernier reprit également ces dispositions judiciaires dans le décret n° 59-503 du 7 avril 1959.

2. Le 31 mars 1955 à l'Assemblée nationale.

3. Conférence à l'intention des officiers, printemps 1960, SHAT, dossier 1 H 2524/Ibis.

4. États récapitulatifs mensuels du procureur général de la cour d'appel d'Alger, conservés aux Archives nationales, pour les années 1955 et 1956 (cartons BB 18 4226 et 4229), et au CAC pour les années 1957 à 1959 (cartons 800293 art. 5 pour le dernier trimestre de 1957, 800293 art. 4 pour 1958 et 800293 art. 1 pour 1959). Communication sous dérogation.

Au total donc, de mai à novembre 1955, période durant laquelle il est en vigueur, l'état d'urgence provoque le renvoi pour jugement de sept cent trois inculpés devant les juridictions militaires, soit cent par mois en moyenne, tandis que seulement deux cent neuf sont renvoyés devant les cours d'assises. Le dessaisissement est donc bien réel.

À partir de 1956, l'élargissement de la compétence des tribunaux militaires par les décrets des pouvoirs spéciaux double le nombre d'individus déférés aux juridictions militaires : d'avril à décembre 1956, ils sont deux cent vingt par mois, en moyenne, à voir leurs procédures revendiquées par la justice militaire, qu'il s'agisse de revendications pour instruction ou pour jugement. L'application de ces décrets est marquée par le même phénomène que l'application de l'état d'urgence, avec un gonflement durant les premiers mois, suivi d'une diminution. D'avril à juillet 1956, le nombre d'individus renvoyés aux juridictions militaires s'élève ainsi de soixante-trois en avril à trois cent soixante-quinze en mai, deux cent quarante-huit en juin, quatre cent trente en juillet, pour se réduire ensuite à cent quarante-huit en août et quatre vingt-deux en septembre. Le procureur général d'Alger confirme que le niveau élevé du nombre des inculpés déférés à la justice militaire durant les mois de mai à juillet est dû à des « envois massifs de procédures » qui étaient anciennes et qui s'étaient accumulées. « Par la suite, un ralentissement devait nécessairement se produire puisque seules étaient soumises à l'autorité militaire les procédures ressortissant des Tribunaux permanents des forces armées en cours d'information »¹.

Il répond ainsi à une lettre du 18 octobre 1956 dans laquelle la Chancellerie le som-
 mait de s'expliquer sur le fléchissement du nombre d'inculpés remis à la justice mili-

taire en août et en septembre. Ce rappel à l'ordre est d'ailleurs suivi d'une nouvelle augmentation : deux cent trois inculpés sont déférés aux tribunaux militaires au cours du mois d'octobre, puis deux cent douze en novembre et deux cent vingt-huit en décembre. Les pouvoirs spéciaux, manifestant la volonté politique d'opposer une répression judiciaire plus ferme à ceux qui sont désignés comme des « hors-la-loi », amplifient donc largement l'activité des tribunaux militaires.

Cette ampleur ne se dément d'ailleurs pas par la suite, alors que les gouvernements successifs prorogent les pouvoirs spéciaux et leurs clauses judiciaires. L'activité des tribunaux militaires se maintient en effet à un niveau élevé, avec plusieurs centaines d'inculpés déférés chaque mois. La chronologie de ces renvois adopte cependant celle de la guerre : en 1957, l'année de la bataille d'Alger, la plus dure du conflit, dans le seul département d'Alger, ce sont près de deux cent cinquante individus qui sont remis, en moyenne, chaque mois, aux tribunaux militaires. Durant le dernier trimestre de cette même année, sur l'ensemble du territoire cette fois-ci, ils sont près de quatre cents à subir ce sort. Par contre, les statistiques de l'année 1958 marquent une rupture : de janvier à août, le nombre des inculpés déférés à la justice militaire approche les quatre cent trente en moyenne mensuelle ; mais de septembre à décembre, cette même moyenne tombe à deux cent trente environ et s'y maintient durant toute l'année 1959.

Cette rupture serait-elle liée à l'arrivée au pouvoir du général de Gaulle ? Coïncidence des dates ne signifie pas causalité :

Moyenne mensuelle du nombre d'inculpés remis à la justice militaire

mai- novembre 1955	avril- décembre 1956	octobre- décembre 1957	janvier- août 1958	septembre- décembre 1958	janvier- décembre 1959
100	221	406	528	229	231

1. Échange de lettres entre le procureur général d'Alger et la Chancellerie, octobre et novembre 1956, AN (BB 18 4227). Sous dérogation.

le général de Gaulle ne s'oriente pas immédiatement vers une politique de négociation et il reconduit les pouvoirs spéciaux. La rupture s'explique en fait par une mesure adoptée avant le 13 mai 1958 mais qui ne se concrétise qu'après : il s'agit d'une décision suggérée par le général Salan dès mars 1958¹ et approuvée par son ministre Jacques Chaban-Delmas². Le général Salan préconise en effet de ne plus traduire systématiquement en justice ceux qu'il appelle les « rebelles PAM », c'est-à-dire « pris les armes à la main ». Désormais, ceux-ci devront être internés, par la voie de l'assignation à résidence, dans des Centres militaires d'internés, dits CMI. Son objectif n'est pas de leur octroyer le statut de combattant, mais de lutter contre « l'acharnement » dont font preuve les « hors-la-loi » au combat, acharnement qu'il met sur le compte de leur peur de se voir traduits en justice et condamnés à mort : « La crainte ainsi entretenue donne aux bandes armées un mordant qu'il importe d'entamer dans toute la mesure du possible, dans le but de réduire nos pertes. Un moyen d'y parvenir est d'accorder aux prisonniers un traitement aussi libéral que possible, et de le faire savoir ». La traduction en justice n'est donc prescrite que pour ceux « qui ont commis des exactions ou qui font preuve d'un fanatisme susceptible de nuire à l'évolution favorable de l'état d'esprit d'ensemble ». Cependant, les premiers Centres militaires d'internés ne sont ouverts qu'en juillet 1958, ce qui pourrait expliquer la diminution du nombre des inculpés remis à la justice militaire à partir de septembre suivant. Leurs effectifs dépassent à peine les mille en décembre et ce n'est qu'au cours de l'année 1959 qu'ils s'enflent pour atteindre deux mille sept cents internés. La Chancellerie n'a en fait été officiellement

informée de cette décision qu'en décembre 1958³!

Au total cependant, le déploiement d'activité de la justice militaire est énorme : sept cent trois individus déférés en 1955, mille neuf cent quatre vingt neuf en 1956, cinq mille cent quarante trois en 1958 et deux mille sept cent soixante dix-huit en 1959, soit plus de dix mille six cents en quatre ans⁴.

Dès mai 1957, une directive de l'armée effectue ainsi une projection pessimiste selon laquelle « il faudrait environ six ans pour assurer le règlement des affaires déjà revendiquées ou à revendiquer prochainement »⁵. Dans ce contexte, la guerre d'Algérie a occasionné, très opportunément pour l'armée, une refonte de ses structures judiciaires.

Total annuel du nombre d'inculpés remis à la justice militaire

1955	1956	1958	1959
703	1989	5 143	2 778

O LA REFONTE DES STRUCTURES DE LA JUSTICE MILITAIRE

En 1957, l'Algérie est dotée de trois tribunaux permanents des forces armées, à Oran, Alger et Constantine. Leur composition, au stade de l'instruction et du jugement, répond à deux principes contradictoires. En effet, l'instruction, au sein du tribunal permanent des forces armées, est confiée à une magistrature indépendante hiérarchiquement du corps de troupe. Cette magistrature est dirigée par un commissaire du gouvernement, directement rattaché, pour sa notation, son avancement et ses mutations, au ministre de la Défense. C'est ce même commissaire du gouvernement

3. Note du sous-directeur de la direction des affaires criminelles et des grâces, 31 décembre 1958. Conservée au CAC, carton 800293 art. 51. Communication sous dérogation.

4. Les statistiques consultées pour le moment au CAC ne permettent pas d'établir le total de l'année 1957.

5. Directive du général Salan, CCFA, 17 mai 1957. SHAT, dossier 1 H 1377/8.

1. Note de service du général Salan, CCFA, 19 mars 1958. SHAT, 1 H 1100/1.

2. Note aux commissaires de gouvernement des tribunaux permanents des forces armées d'Alger, Oran et Constantine, 1^{er} avril 1958, SHAT, 1 H 1492/2.

qui est le chef hiérarchique des juges d'instructions, greffiers et autres personnels du tribunal militaire. Cette indépendance de corps, qui ne signifie pas indépendance absolue sur le terrain, est cependant une garantie pour les justiciables des tribunaux militaires, établie par une loi de mars 1928 : depuis 1920, en effet, les anciens combattants de la Grande Guerre faisaient pression pour la révision des jugements prononcés par les cours martiales et allaient jusqu'à revendiquer la suppression pure et simple de la justice militaire. Leurs revendications rendirent obligatoire une réforme qui aboutit en mars 1928 à la création de ces tribunaux permanents des forces armées dotés de ce corps de magistrats militaires.

En revanche, pour ce qui est du jugement, le tribunal est composé d'officiers inscrits à un tableau par le commandant de la circonscription territoriale à laquelle ressortit le tribunal. Les officiers remplissent à tour de rôle la fonction de juge au tribunal militaire. Pour le jugement des civils, le tribunal militaire est composé de neuf juges dont trois civils et six militaires et il doit normalement être présidé par un civil. En mars 1956 cependant, un décret permet de confier à un militaire la présidence des tribunaux militaires, même pour le jugement de civils. Au stade du jugement, donc, la composition du tribunal est étroitement dépendante du corps de troupe, ce qui motive les plus vives critiques à l'égard de la justice militaire.

C'est le général de Gaulle qui entreprend de restructurer en profondeur cet appareil judiciaire militaire, répondant aux vœux d'une armée avec qui il entretient encore des rapports de confiance. En 1959 et 1960, les réformes prennent en effet deux directions : la décentralisation des tribunaux militaires et l'accélération de la procédure.

Tout d'abord, l'article premier du décret n^o 59-503 du 7 avril 1959 établit un tribunal militaire au niveau de la zone militaire, subdivision du corps d'armée. Fin mai 1959, l'Algérie compte ainsi treize tri-

bunaux permanents des forces armées, dotés des moyens en personnel nécessaires, grâce aux dispositions du décret : l'article 47 ouvre la possibilité de « rappeler à l'activité des officiers de réserve ou des assimilés spéciaux de la justice militaire ». La période de rappel est fixée à huit mois renouvelables par l'article suivant. Enfin, l'article 49 étend cette mesure aux magistrats du corps judiciaire et aux « agents de l'administration titulaires du diplôme de la licence en droit et non dégagés des obligations militaires ». Quelques mois plus tard est promulguée la plus importante disposition de la guerre d'Algérie, autour de laquelle se sont cristallisées toutes les polémiques : c'est le décret n^o 60-118 du 12 février 1960 qui substitue une nouvelle procédure à celle des pouvoirs spéciaux. Il supprime en effet la procédure de revendication et rend donc la justice militaire compétente de plein droit ; il crée, par son article 20, des procureurs militaires appelés à se substituer au juge d'instruction. Il s'agit de magistrats civils rappelés sous les drapeaux pour exercer cette fonction et hiérarchiquement soumis au commandant de zone. Leur mission, détaillée à l'article 40, est de rassembler, dans le délai d'un mois suivant l'arrestation d'un individu, les charges suffisantes pour le traduire devant le tribunal permanent des forces armées. Passé ce délai, le juge d'instruction du tribunal reprend l'affaire et mène une instruction classique. D'autre part, un avocat général militaire est chargé, par l'article 21, de conseiller dans leur activité judiciaire les commandants de zone, de corps d'armée et le général commandant en chef des forces françaises en Algérie.

Outre une accélération de la procédure, ce décret consacre la collaboration entre justice et armée, premier point de polémique. Mais ce qui soulève surtout la réprobation est le fait que, au nom de l'efficacité, les principes de base du droit se voient remis en cause par la limitation à un mois de la durée de l'enquête. De fait, elle ne

répond pas aux règles admises pour l'instruction, notamment en ce qui concerne les recours possibles contre les décisions prises par le juge et la défense de l'inculpé. Les avocats du collectif soutenant le FLN ont vite fait de s'exprimer dans un livre au titre révélateur de leurs sentiments : *Le Droit et la colère*¹. Et ils ne sont pas les seuls... La direction de la justice militaire au ministère de la Défense s'est elle-même opposée à la création de ces procureurs militaires, y voyant la perte de l'indépendance acquise par la création d'une magistrature militaire en mars 1928. L'armée en Algérie se plaint d'ailleurs à maintes reprises de la mauvaise volonté manifestée dans le corps de la justice militaire à l'application de ce décret.

Les projets formés par l'armée justifient les craintes et réticences ; pour les autorités militaires, la création de ces procureurs est vue comme un retour sur la loi de mars 1928, objet de toutes les rancœurs. Une fiche de renseignements désigne ainsi les législateurs de 1928 comme « poussés en ce sens par les anciens combattants » ; le même document témoigne du projet de reconstitution des cours martiales : « En 1958 et 1959, on avait pensé aboutir à la création de cours martiales. Trois étapes étaient prévues pour arriver à cette décision qui ne pouvait être obtenue d'un seul coup »². Ainsi le décret d'avril 1959, opérant une décentralisation des tribunaux militaires, fournit-il les moyens matériels nécessaires aux futures cours martiales ; puis le décret du 12 février 1960 met à disposition du commandement un organe d'instruction totalement dépendant. Selon l'auteur de la fiche, la dernière étape serait une nouvelle décentralisation des tribunaux au niveau du secteur. Le commandant de secteur aurait ainsi à sa disposition un organe d'instruction par le procureur militaire et un organe de jugement. L'armée entreprend

donc une exploitation tout à fait opportuniste de la guerre d'Algérie dont elle se saisit pour mener l'offensive contre la loi de 1928.

Le pouvoir politique était-il inconscient de ces objectifs ? L'interprétation donnée au décret du 12 février 1960 le place en fait dans la lignée du raisonnement tenu par Maurice Bourgès-Maunoury en mars 1955 : pour éviter les illégalités, il importe que la répression légale soit la plus sévère possible. Mais l'argument est paradoxal : pour sauver la légalité, il faudrait en repousser sans cesse les frontières ? Le rapport entre réalité et loi est ici inversé : théoriquement, la réalité doit se plier aux règles légales : ici, ce sont les règles du droit qui doivent s'accommoder d'une réalité que l'on a refusé d'entrée de jeu d'encadrer par les lois de la guerre, seules à même de régir une situation d'affrontement violent entre deux parties. Jusqu'où aller, dès lors, dans la dérogation aux fondements du droit commun ? À quels principes doivent rester soumises les lois d'exception pour ne pas être iniques ?³. Mais surtout, dans quel mesure le raisonnement est-il valable ?

Il est attesté, pour l'institution des procureurs militaires, par diverses instructions gouvernementales dont celle-ci, de Paul Delouvrier, délégué général du gouvernement en Algérie, qui voit un triple objectif à la création des procureurs militaires : « Disposer d'une procédure simplifiée ; garantir le respect des libertés individuelles aux différents stades de cette procédure ; frapper les coupables d'atteinte à l'ordre public en Algérie dans les plus courts délais mais [la précision est fondamentale] dans des formes fixées par la loi »⁴. Les procureurs militaires contribue-

3. Sur ce point, cf. les deux thèses de droit consacrées à la guerre d'Algérie : Arlette Heymman, *Les libertés publiques et la guerre d'Algérie*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1972 et, plus récemment, Karine Vartanian, « Le droit et la guerre d'Algérie, réflexion sur l'exceptionnalité », soutenue en novembre 1995 à Paris X sous la direction de Pierrette Poncela.

4. Lettre de Paul Delouvrier au commandant en chef des forces armées, le 25 mai 1960. SHAT, dossier 1 H 1097-1.

1. *Le Droit et la colère*, Paris, Minuit, 1960, 174 p.

2. Fiche de renseignements de l'armée de terre, janvier 1961. SHAT, dossier 1 H 2702-1.

raient donc à la lutte contre les illégalités en mettant en place une répression légale «rapide et efficace.

Un ancien procureur militaire¹ lui donne une signification beaucoup plus politique : pour lui, le procureur militaire est «l'œil de De Gaulle» au sein de l'armée, et cela non seulement pour veiller au respect de la légalité mais aussi pour surveiller l'infiltration des ultras en son sein. Le raisonnement affiché par les autorités politiques sur cette institution semble d'ailleurs erroné. Il omet en effet une donnée d'importance : les décrets de 1959 et 1960 ne font qu'aller dans le sens des revendications des autorités militaires en matière judiciaire depuis le début du conflit ; leur aboutissement est donc perçu avant tout comme une caution de leur action répressive et non comme un désaveu de certaines pratiques. Le général de Gaulle renforce donc par ses réformes la tendance lourde de la répression judiciaire en Algérie sur cette période, qui est marquée par un accroissement constant du pouvoir de l'armée, en matière judiciaire. Dans ces conditions, les magistrats ont-ils été en mesure de faire cesser les illégalités des militaires ?

O QUELQUES PISTES

Sachant qu'exécutions sommaires et tortures ont perduré tout au long de la guerre et qu'aucune condamnation pour de tels faits n'eut lieu, deux thèses s'affrontent sur cette question du comportement des magistrats : celle de leur manque de volonté et celle de leur impuissance.

Casamayor, pseudonyme de Serge Fuster, lui-même magistrat, né en Algérie mais exerçant en métropole, est l'un des auteurs les plus accusateurs à l'égard du corps de la magistrature, notamment lorsqu'il écrit, à propos des fonctionnaires en général : «Depuis le début de la guerre d'Algérie, il

n'existe guère de hauts fonctionnaires qui n'aient, plus ou moins, directement ou indirectement, par action ou par abstention, participé à l'avènement du règne de la violence. Ceux qui s'y sont opposés ne sont qu'une poignée. Les autres, qu'ils aient prêté main forte ou seulement fermé les yeux, sont l'immense majorité»².

Quant à la thèse de l'impuissance des magistrats, elle est développée notamment par M^e Maurice Garçon, membre de la Commission de sauvegarde des droits et libertés individuels, après une rencontre avec le procureur général d'Alger en mai 1957. Il déplore dans son rapport³ que le Parquet, tenu à l'écart de leurs opérations par les militaires, «en [ait été] réduit à ouvrir des dossiers dont la seule pièce se réduisait à une coupure de journal». Il s'appuie sur le cas de 3 000 arrestations effectuées par l'armée : «De tous ces individus, trente-neuf seulement ont été présentés au Parquet, après des délais plus ou moins longs».

Cette impuissance du procureur Jean Reliquet, nommé en octobre 1956 à la tête de la justice en Algérie, venu de métropole, est confirmée par Pierre Vidal-Naquet dans l'affaire Audin : il n'a été informé que le 4 juillet 1957 de «l'évasion» de Maurice Audin le... 21 juin. Il s'était plaint, précédemment, dans une lettre à François Mitterrand, garde des Sceaux du gouvernement Guy Mollet⁴ : «La presse constitue, je le dis à regret, la principale, si ce n'est l'unique source de mon substitut général et de mon parquet d'Alger»⁵.

Son prédécesseur, le procureur Susini, beau-frère d'Henri Borgeaud, ne bénéficiait pas de la même réputation. Jean Mairey, directeur de la Sûreté nationale, en brosse

2. Dans *Combats pour la justice*, Paris, Le Seuil, 1968, page 148.

3. Rapport de M^e Maurice Garçon à la Commission de sauvegarde des droits et libertés individuels, juin 1957. CAC, carton 304 AP 701 art. 1. Commission sous dérogation.

4. Soit jusqu'au 13 juin 1957. Le général Édouard Corniglion-Molinier lui succède dans le gouvernement de Maurice Bourgès-Maunoury.

5. Dans *L'Affaire Audin*, Paris, Minuit, 1989, page 14.

1. Interrogé en janvier 1996.

le portrait peu flatteur, en mars 1955¹, dans un rapport sur la torture dans la police, que le procureur commence par nier :

« J'ai rencontré le procureur général Susini, Algérien de naissance, ayant fait toute sa carrière en Algérie qui m'a déclaré naïvement – je m'excuse – : « Vous pensez bien qu'ayant toujours vécu dans le pays, j'aurais été le premier à savoir si des sévices étaient pratiqués par la police ou la gendarmerie ». Sur des questions précises, il a battu en retraite, et finalement est tombé d'accord avec moi pour reconnaître la nécessité de condamner formellement toute espèce de pratiques semblables ».

À son image, les magistrats dans leur ensemble ne se sont guère montrés offensifs face aux tortures, avec un argument technique de taille : quand les sévices ont été commis par des militaires, c'est la justice militaire et non la justice civile qui est compétente. Cependant, deux témoignages recueillis auprès de magistrats civils², nés en Algérie et y ayant débuté leur carrière, montrent que la condamnation d'un coupable primait à leurs yeux. L'un des magistrats décrit les « rebelles » comme « des tueurs ou des complices de tueurs ». « Leur dangerosité, conclut-il, était leur caractère dominant ». Conscient de sa mission dans cette guerre, il a donc dû l'assumer : « Il m'aurait paru suicidaire, du point de vue patriotique, de nuire à l'armée qui avait tant de peine à assurer un minimum de sécurité ».

Les deux magistrats ont ainsi l'honnêteté de reconnaître une inaction qui n'est pas sans leur poser de problème de conscience aujourd'hui, si ce n'est à l'époque. Leurs récits s'en ressentent. Le premier commence ainsi par qualifier de « refrains », « leitmotiv », donc allégations non crédibles, les plaintes au sujet de tortures, avant de reconnaître leur bien-fondé et d'avouer son malaise :

« Les inculpés avaient un refrain. Ils disaient qu'ils avaient avoué sous la contrainte, les sévi-

ces, la torture ; et, quand ils reconnaissaient les faits, ils disaient qu'ils avaient été contraints par le FLN. C'était le leitmotiv de toute déclaration. Quand les sévices paraissaient avoir été sérieux ou du moins avoir existé, j'enregistrais leur déclaration et je commettais le médecin légiste qui, une à deux fois sur trois, constatait des traces qui, manifestement, provenaient de mauvais traitements. Cela dit, j'en donnais acte et je continuais mon information... si désolant que cela m'apparût ».

Quant au deuxième, il se décharge en affirmant n'avoir jamais reçu de plaintes pour tortures, mais reconnaît leur existence. Il admet s'être accommodé de cette situation : « Aucun des inculpés ne s'est jamais plaint d'avoir subi des sévices, bien que manifestement de nombreux avaient été malmenés. J'ai pris prétexte de cette absence de plaintes pour éviter d'avoir à demander des explications à l'autorité militaire. L'absence de plaintes s'explique par la satisfaction d'avoir eu la vie sauve. » Le magistrat resterait donc le gardien de la légalité face aux exécutions sommaires, la pire des illégalités qui soient.

Dans ce contexte, quelle pouvait être l'efficacité de la création des procureurs militaires ? Un magistrat rappelé sous les drapeaux, placé sous l'autorité d'un officier, pourrait-il réussir là où des magistrats civils, indépendants de corps, avaient échoué ?

Les autorités militaires, en fait, refusent au procureur tout rôle de contrôle de ses agissements. Le commandant en chef des forces armées en Algérie, dans ses instructions, discute ainsi le point de départ du délai d'un mois accordé au procureur pour mener son enquête : pour le ministre de la Défense, l'enquête débute à la date de l'arrestation de l'individu ; pour le commandant en chef, elle débute à la date de la présentation de l'individu au procureur par l'armée³. Un an après la mise en place des procureurs militaires, il aménage donc, à ses subalternes une période de garde à

1. Rapport de Jean Mairey, directeur de la Sûreté nationale, le 20 mars 1955 au ministre de l'Intérieur, Maurice Bourgès-Maunoury, CAC, carton 504 AP 701 art. 1. Sous dérogation.

2. Entretiens réalisés en janvier 1996.

3. Instructions du général Gambiez, de juin 1961 alors que celle du ministre de la Défense Pierre Messmer datent de juin 1960. SHAT, dossier 1 H 1097/1.

vue de l'individu arrêté sans que le procureur ait été prévenu.

L'idée d'un procureur militaire est elle-même ambiguë : un magistrat rappelé sous les drapeaux, vivant en caserne, portant l'uniforme est-il toujours un magistrat ou devient-il un militaire ? Deux anciens procureurs militaires interrogés¹ donnent des réponses totalement opposées : l'un répond qu'il était militaire, puisque rappelé et qu'il cessait alors d'être un magistrat. Il dit s'être parfaitement intégré au sein de l'armée et avoir pu, de ce fait, exercer un contrôle efficace sur les exécutions sommaires et les tortures. Le second, au contraire, affirme qu'il restait un magistrat avant tout. Il se plaint d'un certain rejet par les militaires et a effectivement été tenu à l'écart des agissements de l'armée qui ne lui a confié que six affaires en un an d'exercice.

La reconstitution d'ensemble est difficile, surtout quand les témoignages sont aussi peu nombreux et contradictoires. Cependant, les indices d'une efficacité de l'institution des procureurs militaires dans la lutte contre les illégalités sont rares : d'abord parce que l'ampleur de ces illégalités reste inconnue, même s'il est aujourd'hui admis qu'elles n'ont pas cessé et que la bataille d'Alger a constitué le triste apogée de ces pratiques. Ensuite parce que les états statistiques de l'activité judiciaire pour les années 1960 à 1962 n'ont pas pu être retrouvés. Ils auraient été les seuls à faire la démonstration d'un redressement de la répression judiciaire. Seul indicateur : le nombre des assignés à résidence déférés en justice par les autorités militaires qui les détiennent. Les seules données disponibles permettent d'établir que l'institution des procureurs militaires, en place à partir de juin 1960, provoque une augmentation de la proportion des assi-

gnés contre lesquels des poursuites judiciaires sont ouvertes : de juillet 1959 à juin 1960, ils sont 16 % ; de juin 1960 à novembre 1961, ils sont 41 %². L'institution des procureurs militaires a donc la confiance des autorités militaires.

Mais cela apporte-t-il obligatoirement la preuve d'une diminution concomitante des tortures et exécutions sommaires ? Légalité et illégalité fonctionnent-elles selon le système des vases communicants ou obéissent-elles à des logiques propres qui font que l'évolution de l'une ne se répercute pas obligatoirement sur l'autre ? C'est en effet plus la recherche du renseignement que la recherche d'une répression efficace qui conduit l'armée à user de méthodes inhumaines.

Les rapports entre l'armée et la justice ont donc conduit à une subordination de la justice aux impératifs de la guerre, et ce, jusqu'aux procureurs militaires, censés restaurer la légalité. C'est que la maîtrise d'un appareil judiciaire efficace recèle trop d'enjeux pour l'armée : un enjeu stratégique dans le cadre d'une guerre dite subversive ; un enjeu historique de restauration d'une justice militaire sous autorité du commandement ; mais surtout, un enjeu politique d'affirmation de son pouvoir dans la conduite de la guerre d'Algérie, pouvoir difficile à battre en brèche. L'étude de ces rapports ouvre une question qui reste à explorer : celle des rapports entre légalité et illégalité dans cette guerre.

2. D'après les statistiques de l'armée de terre sur le mouvement des Centres de tri et de transit et des Centres militaires d'internés. SHAT dossier 1 H 1100/1.



Agrégée d'histoire et professeur dans l'enseignement secondaire, Sylvie Thénault prépare une thèse de doctorat sur «Les Français, l'État, la Justice sous la guerre d'Algérie».

1. En janvier 1996.